

Séance du 25 octobre 2016

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents. MM. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président ;
Mme S. DELETTRE, MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. BASTIN et P.
BRAY, Echevins ;
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L.
PEETERS, Cl. BROUET, B. DEVAUX, Mme Fr. GUYOT, M. F. GAZZARD, M.
W. M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes C. MEURIS, J.
DETHIER, M. L. JANSSEN, Conseillers ;
M. Fr. TASQUIN, Directeur général f.f.

SEANCE PUBLIQUE

20.- Taxe sur l'entretien des égouts.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2014 établissant pour les exercices 2015 à 2019 une taxe sur l'entretien des égouts ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les coûts d'entretien et d'amélioration de l'égouttage public grèvent lourdement le budget communal ;

Attendu que les eaux usées en provenance de tout logement – qu'il soit raccordé au réseau d'égouttage, susceptible d'y être raccordé ou non susceptible d'y être raccordé – finissent toujours par dériver dans les égouts et suscitent donc aussi des charges d'entretien ;

Attendu que le produit de la taxe sera inscrit à l'article 040/36309 des budgets ordinaires des exercices 2017 à 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 14 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour (J. HOUSSA, S. DELETTRE, Ch. GARDIER, Fr. BASTIN, P. BRAY, B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, B. DEVAUX, Fr. GUYOT, F. GAZZARD, W. M. KUO, M. STASSE, N. TEFNIN, J. DETHIER), 3 voix contre (L. PEETERS, C. MEURIS, L. JANSSEN), 1 abstention (Cl. BROUET),

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis qu'ils soient raccordés au réseau d'égouts, susceptibles de l'être ou non susceptibles d'y être raccordés.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2017. Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre.

Article 3 :

§1. Taux

Le montant de la taxe est fixé à 50 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

§2. Exonérations

- 1° L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- 2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;
- 3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;
- 4° Les personnes hébergées, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
- 5° Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
- 6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence sont exonérées de la taxe.

§3. Réductions

- 1° Les ménages « à revenus modestes » dont le chef n'est pas redevable de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition qui précède celui de la taxe communale bénéficient, sur production de tout document probant émanant de l'administration des contributions, d'une réduction dont le montant s'établit comme suit :
 - réduction de 25 € pour un ménage d'une seule personne au 1^{er} janvier 2017 ;
 - réduction de 20 € pour un ménage de deux personnes au 1^{er} janvier 2017 ;
 - réduction de 15 € pour un ménage de trois personnes ou plus au 1^{er} janvier 2017.
- 2° Les ménages dont le logement est équipé d'une station d'épuration agréée et entretenue annuellement par une société agréée bénéficient, sur production d'une attestation d'agrément de

l'installation et de la preuve de son entretien annuel par une société agréée, d'une réduction de 25 € sur le montant de la taxe.

§4. Modalités d'exonérations et de réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du service de la recette communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par dérogation au paragraphe précédent, la réduction visée à l'article 3, §3, 1° est octroyée d'office si le document émanant de l'administration des contributions a été produit dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour le même exercice fiscal.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou, à défaut, après l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) J. HOUSSA

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

La Directrice générale

Le Bourgmestre,